

DÉCRET.

Le Président de la République Française,
Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu les avis émis par la Commission des Monuments Historiques les 26 Octobre 1929 et 21 Février 1930 et tendant au classement des trois tours de l'Est à mâchicoulis du Château d'Argy (Indre) avec les deux corps de bâtiment qui les rattachent;

Vu la lettre du 10 Décembre 1922²⁹ par laquelle M. le Docteur MIRVEAUX, propriétaire, déclare refuser son adhésion au classement;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, notamment l'article 5;

Vu le décret du 18 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

D E C R E T E :

Article premier.

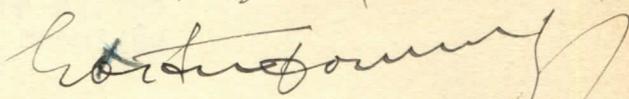
Les trois tours de l'Est à mâchicoulis du château d'Argy (Indre), avec les deux corps de bâtiment qui les rattachent, sont classées au nombre des Monuments Historiques.

Décret classant parmi les Monuments Historiques les trois tours de l'Est du Château d'Argy (Indre) avec les deux corps de bâtiment qui les rattachent.

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Mai 1930



Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts,

Paul Painlevé

+

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les parties anciennes du Château d'ARGY (Indre)
comprenant: le donjon, les façades sur cour et l'e-
ratoire, et

appartenant à M. le Docteur MIRVEAUX demeurant à
PELLEVOISIN (Indre)

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d 'ARGY et au
propriétaire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 OCT 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur des Beaux-Arts

T. S. V. P.